



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-048

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ORCHIDÉES,
PTÉRIDOPHYTES ET CHAMPIGNONS

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la première demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Jean-Maurice TAMON, en date du 06/03/2011,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 11 mars 2011 concernant la précédente demande,
Vu la décision N° DIR/I/2011/020 du 4 avril 2011,
Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Maurice TAMON, en date du 30/03/2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/082,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt de mieux connaître la diversité du patrimoine biologique du Parc national de La Réunion et en particulier celle des groupes des orchidées, des ptéridophytes et des myxomycètes,

Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ces domaines,

arrête

Article 1

Monsieur Jean-Maurice TAMON est autorisé à prélever en cœur de Parc national, des échantillons d'orchidées, fougères et champignons en vue de leur détermination, et conformément à la demande formulée en date du 30 mars 2016 .

Des conditions particulières sont à respecter :

- concernant les orchidées pour lesquelles seules quelques fleurs (moins de 5) pourront être prélevées ;
- exceptionnellement, si la population de la station excède 10 individus, un spécimen d'herbier pourra être collecté et deux si la population dépasse 20 individus ;
- sur le site particulier de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, où l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le secteur Sud pour que les prélèvements éventuels soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Maurice TAMON qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous formats papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Maurice TAMON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

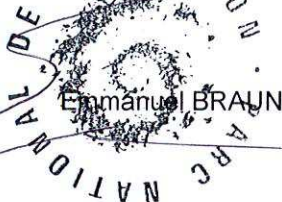
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le **04 MAI 2016**

Pour La Directrice et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAUN



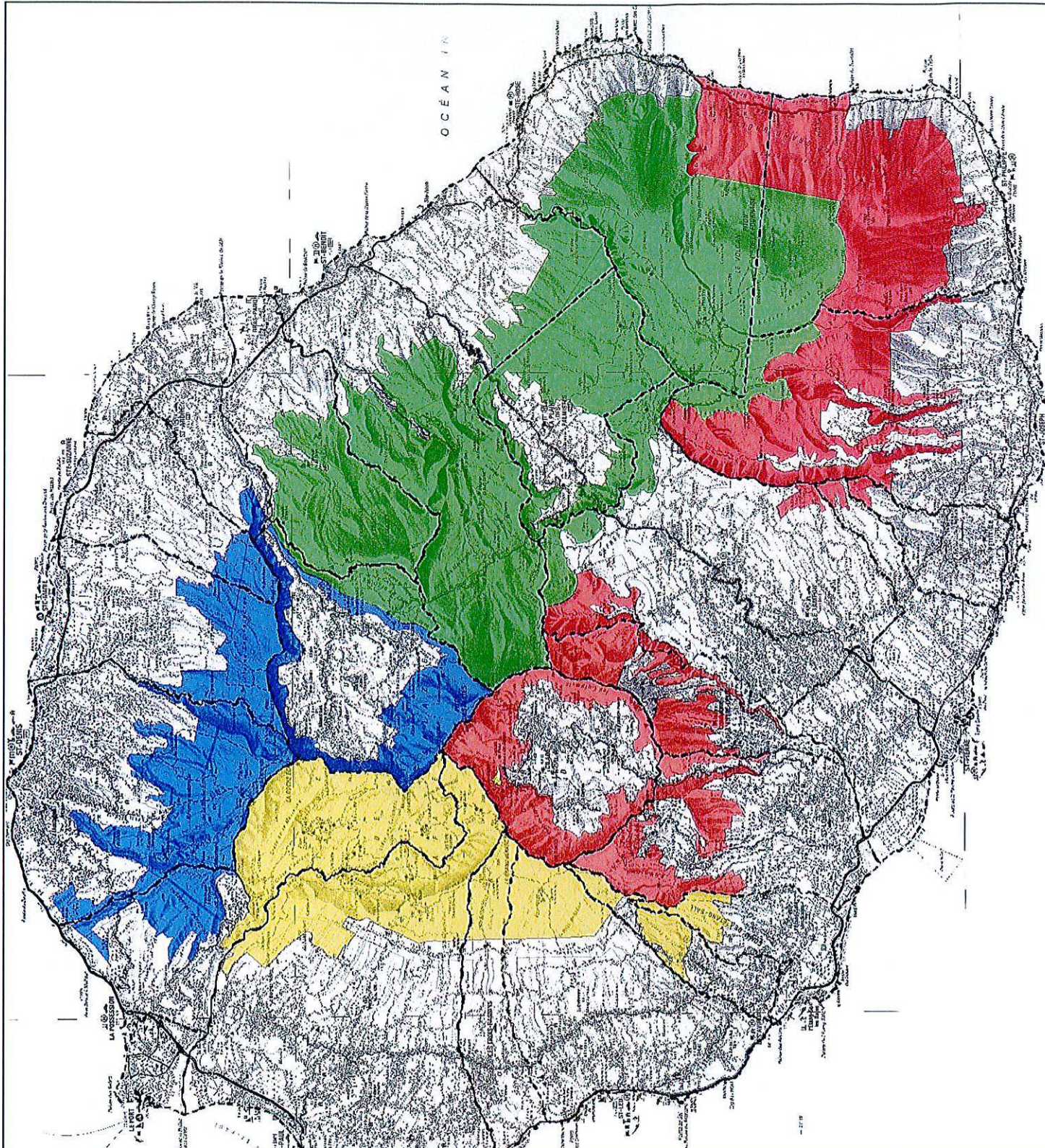
NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion
CARTE DES SECTEURS

Carte au 1 : 200 000

Secteurs opérationnels
 Organisation de terrain

- Nord
- Est
- Sud
- Ouest

Sources : IGN BDTOP00 & cadastre
 Réalisation : Avril 2010 PNRUN
 Fond cartographique : IGN SCAN1000 (licence n°5219)

Parc national de La Réunion
 12 rue de Sainte Marie - 97400 Saint-Denis
 Tél : 0262 90 11 35 - Fax : 0262 90 11 39
 Courriel : contact@reunion-parcnational.fr
www.reunion-parcnational.fr

